



B.P. 21 - 68360 SOULTZ

ARRETE N° 86 DU 17 NOVEMBRE 2025
LE MAIRE DE LA VILLE DE SOULTZ, HAUT-RHIN

VU le Code du Travail et notamment son article L 3134-4,

VU l'accord collectif territorial du 06 janvier 2014, relatif au repos dominical, et à l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle),

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin,

VU les avis recueillis auprès des partenaires sociaux dans le cadre des procédures de concertation engagées,

VU l'avis tacite réputé favorable par Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin (DDETSP),

CONSIDERANT que l'ouverture des commerces les dimanches avant Noël est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local, et permet de lisser la fréquentation sur sept jours au lieu de six,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion des Fêtes de Noël 2025, les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la Ville de Soultz sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- | | | |
|---|-------------------------------------|-------------------------|
| ➤ | LE DIMANCHE 30 NOVEMBRE 2025 | de 10h00 à 19h00 |
| ➤ | LE DIMANCHE 7 DECEMBRE 2025 | de 10h00 à 19h00 |
| ➤ | LE DIMANCHE 14 DECEMBRE 2025 | de 10h00 à 19h00 |
| ➤ | LE DIMANCHE 21 DECEMBRE 2025 | de 10h00 à 19h00 |

ARTICLE 2 - Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, **1h30** avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage des rayons en produits frais et périssables.

ARTICLE 3 - Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur et notamment de l'accord collectif territorial du 06 janvier 2014 et de son avenant n°1 du 29 avril 2016 susvisés.

ARTICLE 4 – Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2025, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire de la Ville de Soultz, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Soultz et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois selon les règles de procédure en vigueur.

Marcello ROTOLO, Maire :

The image shows a circular official stamp of the 'VILLE DE SOULTZ' in blue ink. The stamp features a central emblem and the text 'VILLE DE SOULTZ' around the top and '68340' at the bottom. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink.